

Séance du 23/11/2017

**Compte-rendu
des délibérations de la Commune de LUTHENAY-UXELOUP
séance du 23/10/2017**

L' an 2017 et le 23 Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas NOLIN, Maire.

Présents : M. NOLIN Nicolas, Maire, Mmes : DAMOISY Danièle, DARSY Magali, JOUASSIN Nathalie, NOLIN Joëlle, RICARD Elodie, SCHOONBROODT Françoise, SERPOLET Maryse, MM : FRANÇOIS Daniel, GARNIER Michel, JACQUET Pascal, LAVIELLE Daniel, LEVASSEUR Etienne, MINÉ Jean-Philippe, RIBET Yves

Absente : Elodie RICARD

Absent(es) excusé(es) ayant donné procuration :

Yves RIBET a donné pouvoir à Nicolas NOLIN

Joëlle NOLIN a donné pouvoir à Jean-Philippe MINE

Daniel LAVIELLE a donné pouvoir à Pascal JACQUET

Nombres de membre :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 11

Date de la convocation : 13/10/2017

Date d'affichage : 13/10/2017

Secrétaire de séance : Magali DARSY

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 30/06/2017 : à l'unanimité

SOMMAIRE

Réf : 60-2017 : SECURISATION DES ABORDS DE L'ECOLE SUR LA RD13

Réf : 61-2017 : BUSAGE DES FOSSES ET CREATIONS D'UN CHEMINEMENT PIETON POUR MISE EN SECURITE DES PIETONS AUX BRUYERES RADON

Réf : 62-2017 : DIGUE DE LUTHENAY-UXELOUP

Réf : 63-2017 : BAR ASSOCIATIF

Réf : 64-2017 : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR EDF - GDF ET FRANCE TELECOM POUR 2017

Réf : 65-2017 : PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE POUR 2017

Réf : 66-2017 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel A COMPTER DU 01/01/2018

Réf : 67-2017 : MOTION SUITE AU VOTE DE LA TAXE DES ORDURES MENAGERES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA C.C.N.B.

Réf : 68-2017 : MOTION DE SOUTIEN A LA FORMATION AU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Réf : 69-2017 : DEVIS IMPRESSION BULLETIN MUNICIPAL 2017

Réf : 70-2017 : CHANGEMENT RADIATEURS ET FENETRES DANS UN BATIMENT COMMUNAL

Séance du 23/11/2017

Réf : 71-2017 : Mise en conformité réglementaire du RIFSEEP et de l'instauration de l'IFSE et du CIA pour les adjoints techniques principaux territoriaux à compter du 01/01/2018

Réf : 72-2017 : Mise en conformité réglementaire du RIFSEEP et de l'instauration de l'IFSE et du CIA pour les adjoints administratifs principaux territoriaux à compter du 01/01/2018



**SECURISATION DES ABORDS DE L'ECOLE SUR LA RD13
(réf : 60-2017)**

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE NEVERS le : 31/10/2017

et publication ou notification du : 31/10/2017

Le Maire fait part au conseil municipal des projets de sécurisation de l'école sur la RD13 élaborés par M. CHAMARD.

Après concertation, le projet de plateaux est retenu à l'unanimité par les membres du conseil.

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0, abstentions : 0)

**BUSAGE DES FOSSES ET CREATIONS D'UN CHEMINEMENT PIETON POUR
MISE EN SECURITE DES PIETONS AUX BRUYERES RADON
(réf : 61-2017)**

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE NEVERS le : 31/10/2017

et publication ou notification du : 31/10/2017

Le Maire fait part du projet de MD CONCEPT concernant le busage de fossé et la création d'un cheminement piéton aux Bruyères Radon pour un coût estimatif de 62 610.00 € HT.

Après concertation, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette proposition ainsi que tout autre document en rapport avec ce chantier.

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0, abstentions : 0)

**DIGUE DE LUTHENAY-UXELOUP
(réf : 62-2017)**

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE NEVERS le : 31/10/2017

Séance du 23/11/2017

et publication ou notification du : 31/10/2017

Le Maire présente le dossier concernant la Digue de Luthenay-Uxeloup.
Il informe le conseil municipal qu'une réunion aura lieu le 21 novembre 2017 à Luthenay-Uxeloup avec Mme ALEXANDRE Elsa ainsi que la Communauté de Communes pour en discuter.

Le conseil municipal vu le coût de remise en état de la digue pense qu'il serait préférable que la CCNB s'en charge.

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0, abstentions : 0)

BAR ASSOCIATIF
(réf : 63-2017)

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE NEVERS le : 31/10/2017

et publication ou notification du : 31/10/2017

M. Gérard THABEAU propriétaire du bar de Luthenay-Uxeloup, souhaite le vendre.

Pour ce motif, et parès discussion de ce qu'il pourrait en faire, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à négocier l'acquisition du local en question et à signer tout document en rapport avec cette acquisition.

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0, abstentions : 0)

**REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR EDF - GDF ET
FRANCE TELECOM POUR 2017**
(réf : 64-2017)

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE NEVERS le : 31/10/2017

et publication ou notification du : 31/10/2017

ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages d'électricité n'a pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958 l'action collective des syndicats d'énergie, tel que le SIEEEN , a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 202-409 du 26 Mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal

Séance du 23/11/2017

dans la limite des plafonds
Il propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule

« $PR = (0,183 \times Pop - 213) \times \text{actualisation}$;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« Pop représente la population de votre commune ;

« 0.183 et 213 sont des termes fixe.

Actualisation pour l'année 2017 : 1.3075

Le montant de la redevance pour l'année 2017 est fixé à 200.00 €.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

RESEAU TELECOM

Pour mémoire, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antennes relais de téléphonie mobile...) le montant de la redevance dûe par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil des modalités financières 2010 pour le calcul de la redevance du domaine public pour France Telecom.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule « $PR = (\text{Longueur aérien} \times \text{Prix aérien}) + (\text{Longueur souterrain} \times \text{Prix souterrain}) + (\text{Surf} \times \text{Nb Cabine}) \times \text{Prix m}^2$;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« Longueur aérien représente la longueur des réseaux aériens de telecom sur le domaine public communal;

« Longueur souterrain représente la longueur des réseaux souterrain de telecom sur le domaine public communal;

« Surf représente la surface en m² d'une cabine téléphonique.

« Nb cabine représente le nombre de cabine téléphonique sur la commune.

Le montant de la redevance pour l'année 2017 est fixé à 1 564.00 €.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

TRANSPORT DE GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport du gaz n'a pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958 l'action collective des syndicats d'énergie, tel que le SIEEEN, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution du gaz.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule

« $PR = ((0,035 \times (L \times 10\%)) + 100) \times \text{actualisation}$;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

« 100 représente un terme fixe.

Actualisation pour l'année 2016 : 1.1800

Le montant de la redevance pour l'année 2017 est fixé à 174.00 €.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions qui lui sont faites concernant les 3 redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2016 ainsi que pour les années à venir.

Séance du 23/11/2017

Ces 6 sommes seront imputées en recettes de fonctionnement sur le budget 2016 de la commune.

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0, abstentions : 0)

PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE POUR 2017
(réf : 65-2017)

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE NEVERS le : 31/10/2017

et publication ou notification du : 31/10/2017

Suite à l'instauration de la prime d'intéressement à la performance en 2013, le Maire propose au conseil municipal de reconduire cette dernière pour 2017 dans les mêmes conditions.

Il rappelle les objectifs qui sont :

MAITRISE DES COUTS :

- Bonne gestion des consommables (papier, encre, etc...)
- Bonne gestion du budget au niveau des dépenses (fournitures administrative, gazole, essence, produits d'entretien, etc...)

GESTION ET COHESION DES SERVICES :

- Absentéisme très correct
- Disponibilité irréprochable

Après concertations et à l'unanimité, le conseil municipal décide que le montant de 2017 restera le même que celui de 2016 à savoir 140 € aux agents titulaires et contractuels de la commune.

Les objectifs à atteindre restant les mêmes qu'en 2016.

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0, abstentions : 0)

***MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire
tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement
Professionnel A COMPTER DU 01/01/2018***

Séance du 23/11/2017

(réf : 66-2017)

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE NEVERS le : 03/11/2017

et publication ou notification du : 03/11/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88 et 136.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1 alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat. VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

VU le décret N) 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Si l'application des mêmes règles : Vu le décret N) 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Pour les adjoints administratifs :

VU l'arrêté du 18/12/2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise :

VU le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du comité technique en date du 04/07/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Séance du 23/11/2017

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (**IFSE**)

Article : IFSE L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires : L'IFSE est attribuée aux agents titulaires ;

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants - :

- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois

1. Coordination, pilotage, conception, Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet :
 - Gestion d'une Mairie (cadre d'emploi d'adjoint administratif)
 - Gestion des extérieurs et des bâtiments communaux (cadre d'emploi des Adjointes Techniques)
2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions - Adjoint Administratif et Adjoint Technique
3. Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ; de responsabilité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants Maximums annuels.

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)
Adjoint Administratif	1	Initiative, responsabilité, autonomie, diversité des domaines de compétence, responsabilités financières, suivi de dossiers	11 340 €

Séance du 23/11/2017

Adjoint Technique	1	Diversité des tâches, autonomie, responsabilité, Vigilance, Responsabilité de la sécurité et du matériel, suivi de chantiers	11 340 €
-------------------	---	--	----------

Article : 4 Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau selon les critères d'attribution.

Article 5 : Réexamen Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction:

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés
- L'appréciation de la manière de servir l'engagement professionnel.

Article 7 : Bénéficiaires : Le CIA est attribué aux agents titulaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Adjoint Administratif
- Adjoint Technique

Article 8: Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 0/0, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	CIA Montant annuel maximum de la collectivité
Adjoint Administratif	1	Initiative, responsabilité, autonomie, diversité des domaines de compétence,	1 260 €

Séance du 23/11/2017

		responsabilités financières, suivi de dossiers	
Adjoint Technique	1	Diversité des tâches, autonomie, responsabilité, Vigilance, Responsabilité de la sécurité et du matériel, suivi de chantiers	1 260 €

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 Versement :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé mensuellement.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 10 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, - La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000,

Article 11 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA :

- Pendant les périodes de congés: **maintien**

Pendant les périodes de maladie :

Régime indemnitaire : R.I.F.S.E.E.P :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) et l'IFSE suivront le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces compléments seront maintenus intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel et de l'IFSE seront suspendus.

Article 12 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article : **Abrogation des délibérations antérieure** : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 14 : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 15: Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 16 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01/01/2018** et au plus tôt à la

Séance du 23/11/2017

date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0, abstentions : 0)

MOTION SUITE AU VOTE DE LA TAXE DES ORDURES MENAGERES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA C.C.N.B.

(réf : 67-2017)

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE NEVERS le : 03/11/2017

et publication ou notification du : 03/11/2017

La CCNB a sur son territoire, deux Syctom qui interviennent pour les ordures ménagères, d'une part le Syctom de St Pierre le Moutier qui intervient sur toutes les Communes sauf sur la Commune de Luthenay-Uxeloup et d'autre part le Syctom d'Avril, Fleury, Luthenay qui intervient sur la Commune de Luthenay-Uxeloup. Le Sictom d'Avril, Fleury, Luthenay, demande pour ces interventions sur la Commune de Luthenay, un produit attendu de 38 800 €, hors si l'on considère le taux voté par la C.C.N..B. sur la Commune de Luthenay la somme qui sera prélevée serait de 40 735, 70 €, soit 1 935, 70 € que les habitants de notre Commune paieront en plus sans aucune raison. On constate par ailleurs que le produit attendu sur le Sictom de St Pierre le Moutier est de 409 680 € alors que la somme prélevée ne sera que de 409 212, 19 €, soit une manque de 467, 81 €, qui sera donc comblé par le trop perçu sur les habitants de Luthenay-Uxeloup ce qui n'est ni logique ni cohérent, les habitants de Luthenay n'étant pas redevable de cette somme et ne doivent pas servir de valeur d'ajustement d'un Sictom dont ils ne dépendent pas et ne bénéficiant pas du même service que les autres Communes qui dépendent du Syctom de St Pierre le Moutier. De plus, il va y avoir 1 500 € de recoltés de plus que la somme des deux produits attendus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité conteste cette décision et demande à ce que cette délibération soit invalidée et que le taux de la Commune de Luthenay soit voté en cohérence parfaite avec le produit attendu par le Syctom d'Avril, Fleury, Luthenay.

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0, abstentions : 0)

MOTION DE SOUTIEN A LA FORMATION AU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

(réf : 68-2017)

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE NEVERS le : 31/10/2017

et publication ou notification du : 31/10/2017

Séance du 23/11/2017

Le conseil municipal de Luthenay-Uxeloup, manifeste son profond désaccord avec la décision prise par le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté de ne pas renouveler sa participation financière au dispositif de formation au métier de secrétaire de mairie rurale.

Depuis plus de 15 ans, grâce à cette aide :

- des demandeurs d'emploi ont pu découvrir un nouveau métier,
- plus de 85 % des stagiaires issus de cette formation ont été recrutés dans la Fonction Publique Territoriale,
- des élus ont pu bénéficier d'un personnel opérationnel pour satisfaire leurs besoins en recrutement ou remplacement.

La non reconduction de ce dispositif serait un élément démobilisateur pour les collectivités locales et leurs tuteurs.

Très investis dans leurs missions d'accueil, les mairies, les élus, les tuteurs, les stagiaires et le Centre de Gestion de la Nièvre ont, depuis plus de 15 ans, développé des relations de confiance et il serait regrettable de rompre les liens ainsi créés.

La décision de ne pas maintenir le dispositif en 2017 pénalise lourdement les élus qui, en l'absence de leur secrétaire et de candidats détenant le profil adéquat, se retrouvent seuls face à leurs administrés et la complexité administrative. La période d'établissement de budgets fut à ce titre des plus critiques pour certains maires en recherche désespérée de secrétaire remplaçant.

Cette position est d'autant moins compréhensible que le dispositif correspond à deux compétences de la Région : formation et emploi.

Si l'idée d'une harmonisation des dispositifs sur l'ensemble du territoire de la Région est légitime,

Pourquoi ne pas avoir renouvelé l'aide financière cette année tout en travaillant sur les nouvelles modalités de collaboration en 2018 ?

Cette indifférence de la Région face aux difficultés des maires ruraux ne peut que provoquer incompréhension et profonde déception.

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0, abstentions : 0)

DEVIS IMPRESSION BULLETIN MUNICIPAL 2017
(réf : 69-2017)

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE NEVERS le : 31/10/2017

et publication ou notification du : 31/10/2017

Séance du 23/11/2017

Le Maire fait part au Conseil municipal du devis d'un montant de 450 € pour l'impression de 300 exemplaires du bulletin municipal de fin d'année.

Après concertation, le conseil autorise le Maire à signer ce dernier.

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0, abstentions : 0)

CHANGEMENT RADIATEURS ET FENETRES DANS UN BATIMENT COMMUNAL
(réf : 70-2017)

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE NEVERS le : 31/10/2017

et publication ou notification du : 31/10/2017

Le Maire donne lecture des devis reçus pour le changement de radiateurs et fenêtres dans un bâtiment communal (Ecole).

Après concertation et à l'unanimité, le conseil autorise le Maire à signer le devis de CEF pour les radiateurs et le devis le moins disant concernant les fenêtres.

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0, abstentions : 0)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

REPARTITION DE LA DCE 2017

20 % des 7 195 € attribués à la commune à savoir 1 439 € devra être imputés sur des opérations énergétiques.

La commune envisageant le changement de radiateurs et fenêtres dans un bâtiment communal, cette somme servira à payer une partie de la facture.

Horaire de clôture de la séance : 21 h 55

Suivent au registre les signatures.